



Assemblée générale

Distr.: Limitée
31 décembre 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Droit des transports)
Vingt et unième session
Vienne, 14-25 janvier 2008**

Droit des transports: Élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Proposition des délégations de l'Italie, des Pays-Bas et de la République de Corée de supprimer toute référence à "expéditeur" et de simplifier la définition de "document de transport"

Note du Secrétariat*

Les Gouvernements de l'Italie, des Pays-Bas et de la République de Corée ont soumis une proposition au secrétariat en vue de la vingt et unième session du Groupe de travail III (Droit des transports).

On trouvera en annexe la traduction de cette proposition telle qu'elle a été reçue par le secrétariat.

* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle les propositions ont été communiquées au secrétariat.



Annexe

Proposition des délégations de l'Italie, des Pays-Bas et de la République de Corée de supprimer toute référence à "expéditeur" et de simplifier la définition de "document de transport"

1. S'agissant des personnes ayant un droit sur les marchandises, trois personnes impliquées au début du contrat de transport sont définies dans le texte du projet de convention: le chargeur, le chargeur documentaire et l'expéditeur. D'une manière générale, le chargeur est le cocontractant du transporteur; le chargeur documentaire est, à toutes fins pratiques, le vendeur franco bord et l'expéditeur désigne la personne qui remet effectivement les marchandises au transporteur au point de départ. Concrètement, l'expéditeur peut être un chauffeur de camion. La question qui se pose est de savoir si ces trois personnes doivent toutes être traitées dans le projet de convention.

2. Il est évident que le projet de convention doit traiter du chargeur. Le chargeur documentaire ne peut pas non plus être oublié car, même s'il n'est pas le cocontractant du transporteur, il assume de nombreux droits et obligations du chargeur. Le chargeur et le chargeur documentaire sont, par définition, deux personnes différentes. En revanche, l'expéditeur peut être la même personne que le chargeur ou que le chargeur documentaire. Si ce n'est pas le cas, il pourrait être appelé à agir sur instruction ou pour le compte du chargeur ou du chargeur documentaire. Aux termes de l'article 35¹, l'expéditeur est toujours "toute personne, y compris des employés, mandataires et sous-traitants à qui il (*le chargeur et, conformément à l'article 34, également le chargeur documentaire*) a confié l'exécution de l'une quelconque de ses obligations". Aux termes de l'alinéa 6 b) de l'article premier, un expéditeur est "une personne dont un chargeur (ou) un chargeur documentaire, ..., et non pas le transporteur, utilise directement ou indirectement les services".

3. On peut conclure du paragraphe 2 ci-dessus que l'expéditeur est la personne qui remplit les obligations du chargeur ou du chargeur documentaire. Ces derniers sont donc responsables de ses actes et omissions. Le projet de convention ne prévoit pas par ailleurs d'obligations particulières incombant à l'expéditeur. Cela signifie qu'en vertu de la convention, un expéditeur n'a aucune obligation personnelle² sauf s'il est le chargeur ou le chargeur documentaire.

4. L'expéditeur a toutefois un droit en vertu du projet de convention. Conformément à l'article 37, l'expéditeur, en sa qualité de personne qui livre effectivement les marchandises au transporteur, est en droit d'obtenir un récépissé lors de la remise des marchandises au transporteur. Il semble que c'est uniquement pour cette raison juridique que le mot "expéditeur" est introduit dans le projet de convention. De l'avis des délégations de l'Italie, des Pays-Bas et de la République

¹ La numérotation des articles indiquée dans la présente proposition est la même que celle utilisée dans le document A/CN.9/WG.III/WP.101.

² C'est pourquoi il faut considérer la référence à l'expéditeur à l'article 82, paragraphe 2 a) et b) (validité des clauses contractuelles), comme une erreur de rédaction.

de Corée, cette raison n'est pas assez importante pour conserver le mot "expéditeur" dans le projet de convention. Les délégations énumérées ci-dessus souhaiteraient souligner les points suivants:

- Le fait que l'expéditeur, à savoir le chargeur, ou, avec son consentement, le chargeur documentaire, a déjà droit à un document de transport dans lequel, selon la pratique courante dans le secteur maritime, la fonction de récépissé est intégrée;
- Aucune difficulté pratique n'a été signalée concernant la question du récépissé pour l'expéditeur, qui pourrait justifier que ce point soit régi de manière uniforme dans le cadre d'une convention; et
- Dans la mesure où des difficultés surgiraient au niveau national ou local, il serait préférable de les résoudre à ces niveaux. À cet égard, il convient de noter que la convention a laissé les questions de représentation à l'appréciation du droit national, d'une manière générale.

5. La suppression du mot "expéditeur" dans le projet de convention a également comme avantage d'éviter la confusion avec les autres conventions relatives au transport et certaines lois nationales. Dans la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Varsovie) et les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises, Appendice à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires telle que modifiée par le Protocole de 1999 ("CIMCOTIF"), le mot "expéditeur" est utilisé pour désigner le cocontractant du transporteur. Certaines lois nationales font de même ou utilisent le mot "expéditeur" pour désigner le vendeur franco bord.

6. Le droit de l'expéditeur d'obtenir un récépissé est la seule raison pour laquelle une distinction est faite dans la définition de "document de transport" entre les documents de transport qui remplissent uniquement la fonction de récépissé et ceux dans lesquels la fonction de récépissé est intégrée avec l'autre fonction du document, à savoir la preuve du contrat de transport. Ainsi, la suppression du mot "expéditeur" du projet de convention permet également de simplifier la définition du document de transport. La fonction du document de transport comme récépissé uniquement n'est alors plus nécessaire dans le cadre de la convention. Si la définition du document de transport est adaptée en conséquence, elle s'inscrira dans la pratique actuelle qui consiste à incorporer dans les documents de transport maritime la fonction de récépissé et la fonction de preuve du contrat. Un aspect probablement encore plus important est que cela permettra en outre d'améliorer la lisibilité de plusieurs articles du chapitre 8, qui ne sont peut-être pas entièrement appropriés pour les documents de transport servant de récépissé uniquement.

7. De l'avis des délégations de l'Italie, des Pays-Bas et de la République de Corée, la suppression du mot "expéditeur" du projet de convention contribue à rendre la convention moins complexe. Elle permet en outre de simplifier la définition du "document de transport" et de l'aligner avec la pratique maritime moderne. La qualité générale du texte sera ainsi améliorée. C'est pourquoi il est proposé:

- a) De supprimer le paragraphe 10 de l'article premier (définition de l'"expéditeur")

- b) De prier le Secrétariat:
- De modifier les paragraphes 15 et 19 de l'article premier (définitions de "document de transport" et de "document électronique de transport") pour que le document atteste la réception des marchandises livrées en vertu d'un contrat de transport et serve de preuve de contrat ou le contienne;
 - De modifier l'article 37 pour que le droit de l'expéditeur d'obtenir un récépissé soit supprimé;
 - De modifier tout autre article faisant référence à l'"expéditeur"³, soit en supprimant le mot "expéditeur" ou, lorsque ce mot est purement descriptif, en le remplaçant par un autre terme adéquat.

³ Ces articles sont les suivants: articles premier, paragraphe 6 b) (définition de la partie exécutante), 7 (application à certaines parties), 12, paragraphe 3 (remise des marchandises à une autorité), 33 a) (marchandises dangereuses), 35 (responsabilité du chargeur pour fait d'autrui), 41, paragraphe 3 (lacunes dans les données du contrat) et 82, paragraphe 2 a) et b) (validité des clauses contractuelles).